



Vitry-le-François

ARRÊTÉ N°197

RÉGLEMENTATION PERMANENTE

« ARRÊT-MINUTE »



- **Le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANCOIS,**
- Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R. 411.25,
- Vu la loi de décentralisation n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- Vu l'article QR14 du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, relative aux emplacements réservés pour un arrêt minute.
- Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,
- Considérant que les arrêts-minutes sont créés pour faciliter la dépose des personnes à mobilité réduite ;
- Considérant la demande d'arrêt minute devant la pharmacie, 22 avenue Marcel Bailly.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/

L'arrêté municipal n°004 du 6 janvier 2025 est abrogé.

/...

ARTICLE 2/ - PLACE ARRÊT-MINUTE

- Rue des Tanneurs - 1 place - (devant le n°1 rue des Tanneurs) ;
- Place Maucourt - 1 place – (devant le n° 2 place Maucourt à l'angle de la place Maucourt et de la rue des Tanneurs).
- Avenue Marcel Bailly – 2 places – (devant le n°18 avenue Marcel Bailly) – 1 place (devant n°22 avenue Marcel Bailly).

ARTICLE 3/ - STATIONNEMENT :

Le stationnement longue durée sur cet emplacement est strictement interdit.

Un arrêt "minute" est considéré comme un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 4/ - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les Agents du Service d'Ordre.

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

Mise en fourrière : les véhicules en stationnement irrégulier sur les voiries ou portions de voiries et parkings mentionnées à l'articles 1 seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5/ - EXÉCUTION :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VITRY-LE-FRANÇOIS, le 28 mars 2025



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Laurent BURCKEL